Secrétariat du Grand Conseil

RD 513 R 479

Date de dépôt: 3 décembre 2003 Messagerie

- a) RD 513 Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil communiquant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la Ville d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée
- b) R 479 Proposition de résolution du Conseil d'Etat concernant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la Ville d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée

Mesdames et Messieurs les députés,

- 1. Aux confins des communes d'Onex et de Lancy, un vaste secteur subsiste au sud de la Ville d'Onex, affecté à la 3^e zone de développement, mais encore occupé par un tissu bâti de type pavillonnaire. Dans l'espace compris entre la route de Chancy et la rue des Bossons, cet ancien tissu pavillonnaire est soumis à un processus de mutation, résultant du remplacement progressif d'habitations de caractère individuel par des immeubles collectifs de petit gabarit. Cette mutation s'est concrétisée par l'adoption et la réalisation de plusieurs plans localisés de quartier (PLQ N°s 27019-527, 27071-527, 27659-527, 28583a-527).
- 2. Dans le périmètre situé plus au nord de ce secteur, aucun plan d'affectation n'a, en revanche, été adopté à ce jour. Il en est ainsi du périmètre formé par le triangle constitué par la rue des Bossons, le chemin de la Caroline et le chemin de la Pralée. Il est vrai qu'un projet de plan localisé de quartier N° 28692, qui faisait suite au dépôt d'une demande de renseignement (DR 16 881), portant sur un périmètre formé de quelques

RD 513 R 479 2/17

parcelles en mains publiques, situées à la jonction du chemin de la Pralée avec la rue des Bossons, avait été élaboré par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL), en 1997. Ce projet n'avait toutefois pas trouvé l'agrément des autorités communales d'Onex

- 3. Plusieurs études d'aménagement ont été engagées dans ce secteur. L'une d'entre elles a débouché sur l'adoption du schéma directeur « Maurice », du nom de son auteur, sur la base duquel les terrains situés au nord du chemin de la Pralée ont été pressentis pour l'édification de constructions réservées à l'habitat collectif.
- 4. En 1999, l'Etat de Genève, déjà propriétaire de biens-fonds dans le secteur en question, avait procédé à l'acquisition de deux parcelles supplémentaires, qui ont augmenté d'autant le potentiel constructible du périmètre concerné et ont donné lieu à l'engagement d'une nouvelle étude portant sur l'ensemble de ce périmètre.
- 5. Les réflexions menées dans ce contexte, notamment par les services et organismes spécialisés, ont débouché sur l'élaboration d'une image directrice de ce quartier, qui s'est traduite par l'établissement d'un projet de plan localisé de quartier Nº 29220-527, appelé à modifier, pour partie, le plan localisé de quartier Nº 27071A-527, adopté par le Conseil d'Etat en date du 24 octobre 1979.
- 6. En avril 2002, ce projet de plan localisé de quartier, qui prévoit l'édification de 3 bâtiments au gabarit de R+4, d'un bâtiment destiné à un équipement public au gabarit de R+1, ainsi que le maintien des chemins de l'Avenir et de la Pralée, y compris des chênes bordant ce dernier, a été soumis à la Ville d'Onex.
- 7. Dans une détermination subséquente, cette dernière a fait part de différentes réserves, liées, en particulier, au fait que ce projet de plan localisé de quartier consacrerait une vision d'ensemble insuffisante du développement du quartier concerné.
- 8. En juillet 2002, des explications circonstanciées sur les options retenues et sur leur raison d'être ont été données aux autorités communales par les services du DAEL. De manière plus spécifique, et en guise de réponse au souhait desdites autorités de préserver une certaine « mixité sociale » dans ce nouveau quartier d'habitation, le DAEL précisait qu'il était tenu de prendre en considération l'existence de contraintes diverses, de caractère normatif, parmi lesquelles l'obligation de réaliser les constructions projetées, en fonction d'une répartition stricte des surfaces de plancher (35% de celles-ci destinées à des logements de la catégorie HBM, 35%

3/17 RD 513 R479

d'entre elles à des logements subventionnés et le 30 % restant à la construction de logements à loyer libre).

- 9. Après avoir fait l'objet de modifications qui tenaient compte des observations formulées à l'occasion de la consultation habituelle des différents services et organismes intéressés, le projet de plan localisé de quartier Nº 29220-527 a été mis à l'enquête publique, du 4 septembre au 3 octobre 2002.
- 10. Cette enquête a donné lieu au dépôt d'observations diverses, dont une pétition des habitants du secteur concerné (plus de 600 signatures), qui ont fait part de leur opposition à ce projet. En substance, les opposants soutiennent que la réalisation des constructions prévues est de nature à mettre en péril une certaine qualité de vie propre au quartier où ils résident, alors même qu'il est de notoriété que la commune d'Onex a accompli des efforts considérables pour mettre des logements sociaux à la disposition des personnes les plus démunies.
- 11. Fort de la détermination des différents avis exprimés lors de l'enquête publique et de celle des pétitionnaires, le Conseil municipal de la Ville d'Onex, dans une délibération du 11 mars 2003, à l'unanimité de ses membres, a préavisé défavorablement le projet de plan localisé de quartier.
- 12. Dans une prise de position du 11 juin 2003, le DAEL rappelait aux autorités communales la gravité de la pénurie de logements qui affecte aujourd'hui le canton et la nécessité d'y faire face, en utilisant les terrains disponibles situés dans les zones de développement créées à cet effet, cet impératif s'imposant d'autant plus aux collectivités publiques, lorsque celles-ci maîtrisent une partie des terrains destinés à la construction de logements, ce qui est précisément le cas en l'espèce.
- 13. Soumis à la procédure d'opposition conformément aux prescriptions légales y relatives, le projet de plan localisé de quartier a suscité plusieurs oppositions, dont celle de la Ville d'Onex, en date du 14 juillet 2003, pour les motifs indiqués dans l'acte d'opposition y relatif, annexé au présent rapport.
- 14. L'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD), traite de la procédure applicable à l'adoption des plans localisés de quartier en zone de développement. L'alinéa 8 de cette disposition stipule ce qui suit :
 - « Toutefois, dans l'hypothèse où une commune a formé une opposition au projet et que le Conseil d'Etat entend la rejeter, il en saisit préalablement le Grand Conseil aui statue sous forme de résolution.

RD 513 R 479 4/17

Si l'opposition est acceptée, le Conseil d'Etat doit modifier le plan en conséquence. Il est ensuite procédé conformément à l'alinéa 7 ».

Le présent rapport a pour objet de vous communiquer le texte de l'opposition de la commune d'Onex et de vous expliciter les motifs pour lesquels cette opposition nous paraît devoir être écartée.

- 15. Pour les motifs qui suivent et de l'avis de notre Conseil, en effet, les griefs invoqués par la commune d'Onex, y compris par les pétitionnaires, à l'encontre du projet de plan localisé de quartier, ne sont pas fondés :
 - Les terrains compris à l'intérieur du périmètre du projet de plan contesté sont situés en zone de développement 3, depuis le 29 juin 1957, date d'adoption de l'ancienne loi sur les zones de développement de l'agglomération urbaine genevoise, devenue loi générale sur les zones de développement.
 - Cette zone permet l'édification de constructions dont la hauteur de la ligne verticale du gabarit peut atteindre 21 mètres. Selon la fiche 2.01 annexée au Plan directeur cantonal, approuvé par le Grand Conseil, respectivement, par le Conseil fédéral, les 21 septembre 2001 et 7 février 2003, les biens-fonds compris dans le secteur faisant l'objet du projet de plan localisé de quartier dont il s'agit, peuvent être mis en valeur en fonction d'une densité minimale de 1,2 (cf. Plan directeur concept l'aménagement, pages cantonal de Le projet de plan localisé de quartier Nº 29220-527 prévoit la construction d'une soixantaine de logements, en fonction d'un taux d'occupation du sol de 1,16, soit un taux inférieur à celui préconisé par le Plan directeur cantonal pour le secteur concerné, ce taux étant luimême inférieur à celui portant sur de précédentes opérations de constructions d'immeubles locatifs, réalisées dans les quartiers voisins. Ce taux est donc raisonnable et reste dans les limites des options préconisées par le Plan directeur cantonal, auxquelles les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont tenues de se conformer.
 - Dans leurs différentes déterminations écrites, la Ville d'Onex, ainsi que les opposants au projet de plan localisé de quartier, soutiennent que le DAEL n'aurait été guidé que par l'unique souci de réaliser des logements sociaux, en faisant fi d'autres intérêts publics en présence, parmi lesquels celui de préserver une certaine « mixité sociale » dans le quartier concerné. Cet objectif ne serait pas pris en considération par le projet de plan contesté.

Il a été souligné, plus haut, qu'une partie non négligeable des constructions projetées (30 % de la surface brute de planchers) sera

5/17 RD 513 R479

affectée à la réalisation d'un immeuble locatif à loyer libre. Cette option, contrairement aux griefs formulés par les opposants et par la Ville d'Onex, est de nature à réduire les craintes exprimées, notamment celles relatives à l'éventuelle insuffisance des recettes, susceptible de découler d'une concentration excessive, dans le quartier considéré, d'une population disposant d'un faible revenu, ou à d'autres difficultés liées à l'intégration de cette population.

Contrairement à ce que semblent penser la commune d'Onex et les pétitionnaires, les réponses que les autorités cantonales tentent de donner à la grave pénurie de logements actuelle, qui s'amplifie selon de récentes données statistiques, ne sont pas inspirées par des considérations de nature quantitative. En particulier, il est erroné de sous-entendre que le projet de plan contesté tendrait, de manière unilatérale, à privilégier la construction de logements sociaux, sans égard à d'autres considérations d'aménagement, de nature économique ou fiscale. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, ce projet de plan réserve la possibilité de réaliser des logements à loyers libres. Preuve est ainsi faite que ce quartier pourra continuer d'abriter une population hétérogène.

Dans cette optique, une attention particulière a été portée par les services du DAEL, lors de la mise au point définitive du projet de plan localisé de quartier, sur les différentes remarques et suggestions formulées par la commune d'Onex, afin de répondre, dans la mesure où cela était possible, aux différents souhaits exprimés par cette commune

Cela étant, l'on ne saurait reprocher aux pouvoirs publics, en particulier à l'Etat, chargé par la Constitution cantonale de remédier à la pénurie de logements, de tenter d'y faire face, en utilisant d'abord les terrains dont celui-ci dispose, pour y édifier des logements répondant aux besoins des habitants les plus défavorisés du canton.

Il n'est pas question de minimiser, ici, les préoccupations exprimées par la commune d'Onex et par les auteurs de la pétition, qui souhaitent la mise en œuvre d'une autre urbanisation, à leur avis plus compatible avec l'esprit ou les critères institués par les articles 2 et 3 LAT (répartition équilibrée entre habitat et activités, espaces de détente ou de verdure en plus grand nombre, notamment). Ces préoccupations ne sauraient être invoquées, toutefois, pour faire obstacle à la mise en œuvre d'un projet de construction de logements, s'inscrivant dans le droit fil des options retenues par le Plan directeur cantonal, projet seul à même de remédier, même si les effets du remède demeurent infimes, à la gravité de la situation sur le marché du logement.

RD 513 R 479 6/17

Telles sont les considérations qui ont inspiré le DAEL et ses services, en l'espèce, en dépit de l'opinion contraire de la commune d'Onex et des personnes qui l'appuient.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport et à statuer sous forme de résolution, selon le projet qui figure en annexe au présent rapport, sur l'opposition formée par la commune d'Onex, conformément à l'article 6, alinéa 8, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD).

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Robert Hensler Le président : Robert Cramer

Annexes:

- Acte d'opposition de la commune d'Onex, du 14 juillet 2003, et projet de plan localisé de quartier N° 29220-527
- Proposition de résolution concernant l'opposition formée par la commune d'Onex, en date du 14 juillet 2003, au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527

ANNEXES

10937-2003

Redistribution e 180703

VILLE D'ONEX

DEPT BAPPORTEUR: CO-RAPPORTEUR:

DAFL

DIP

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT 1 5 JUIL, 2003 Présid DF DAEL DASS DIP DIAE Départ DM

DEEE

PAR PLI RECOMMANDE

AU CONSEIL D'ETAT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 GENEVE 3

N/réf: CA/bgc

DJPT

Chanc.

1213 Onex, le 14 juillet 2003

CONCERNE: Opposition au projet de plan localisé de quartier nº 29220-527 ONEX - RUE DES BOSSONS, CHEMIN DE LA PRALEE

Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Etat,

VG

La Ville d'Onex a l'honneur de former opposition au plan localisé de quartier nº 29220-527 qui a fait l'objet de quatre publications dans la Feuille d'Avis Officielle, pour la première fois le 16 juin 2003.

Adressée dans le délai légal de 30 jours fixé par la loi et rappelé par cette publication, la présente opposition est recevable.

A l'appui de son opposition, la Ville d'Onex invoque les motifs exposés ci-après :

T. LES PRINCIPES DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

En vertu de l'article 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les autorités cantonales et communales veillent à « coordonner leurs efforts pour atteindre les buts fixés par la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire ».

Les actions desdites autorités se fondent sur les principes énoncés à l'article 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après « LAT »).

RD 513 R 479 8/17

OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISE DE QUARTIER N° 29220-527

PAGE 2

L'article 1 LAT définit les buts que cette loi a pour objectif de réaliser. Il s'agit notamment « de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques », ainsi que de « garantir un développement harmonieux ».

Parmi les principes fixés à l'article 3 LAT, qui doivent guider l'action des autorités cantonales et communales, figure l'impératif d'aménager les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques selon les besoins de la population de limiter leur étendue. A cet effet, il convient « de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail » ainsi que « de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres ».

De plus, l'implantation des constructions d'intérêt public doit être déterminée selon des critères rationnels; à cet égard, il importe « de tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités choquantes entre celles-ci ».

Enfin, l'article 4 LAT rappelle l'importance de la participation de la population à l'établissement des plans.

L'article 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (ci-après « OAT ») impose que soient prises en considération toutes les possibilités et variantes de solutions lorsque des plans d'affectation doivent être préparés. En particulier, les autorités rechercheront les possibilités de « garantir une utilisation mesurée du sol » et de « réaliser une occupation plus rationnelle du territoire » afin de retenir une solution compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons et des communes.

Etant donné que l'accomplissement des tâches d'aménagement du territoire conduit à faire des choix et à privilégier certaines solutions par rapport à d'autres, l'article 3 OAT reconnaît le pouvoir d'appréciation des autorités: celles-ci doivent en conséquence déterminer les intérêts concernés, apprécier ces intérêts, fonder « leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés », enfin, exposer « leur pondération dans la motivation de leur décision ».

C'est dans cette « pesée des intérêts en présence » que réside l'art de l'aménagement du territoire.

Dans le cas d'espèce, la Ville d'Onex considère que le DAEL n'a été guidé que par un seul intérêt, soit le besoin de logement social, et qu'il a ignoré les nombreux autres intérêts qui, en l'espèce, devaient le conduire à privilégier et à proposer un aménagement différent du secteur de la Pralée.

PAGE 3

II. LES INTERETS PUBLICS EN PRESENCE

La Ville d'Onex est consciente des problèmes de logement en général et de logement social en particulier que rencontre le Canton de Genève.

Il est important de rappeler que la Ville d'Onex accueille déjà un grand nombre d'immeubles occupés par des personnes à faible revenu et qu'elle doit assumer les charges conséquentes qui découlent du manque de mixité, telles que faibles recettes fiscales, difficultés d'intégration et insécurité, tâches accrues pour les enseignants.

Les autorités onésiennes ainsi que la population locale, à laquelle la LAT accorde un rôle participatif dans l'élaboration de l'aménagement du territoire, estiment que l'on ne saurait désormais poursuivre un aménagement aussi unilatéral et qu'il importe, en vue de compenser les déséquilibres actuels de la commune, de consacrer les rares terrains encore disponibles à des logements destinés à la classe moyenne ainsi qu'à des activités tertiaires.

C'est la position que le Conseil municipal de la Ville d'Onex a exprimée dans sa délibération nº 1645 B du 11 mars 2003 où il a décidé à l'unanimité de préaviser négativement le projet de plan localisé de quartier nº 29220-527. C'est cette même position que le Conseil municipal a réitérée dans sa motion du 17 juin 2003, par 25 oui et 2 abstentions, par laquelle il a demandé au Conseil administratif de la Ville d'Onex de faire opposition à ce projet de plan localisé de quartier, de prendre contact avec le Conseil d'Etat afin de négocier le réexamen du projet de manière à ce qu'il soit en meilleure adéquation avec le plan directeur onésien et de prendre en compte, dans le cadre de ce réexamen, le développement d'activités économiques et d'équipements sociaux.

Ce projet de plan localisé de quartier n° 29220-527 a également suscité les oppositions écrites du Corps enseignant de l'Ecole des Racettes, de l'Association onésienne d'intérêt public et de l'Association « Bossons pour l'Avenir de la Pralée ». Concernant la présente procédure le Corps enseignant de l'Ecole des Racettes a confirmé sa prise de position et nous a priés de la joindre en annexe.

Les autorités onésiennes soulèvent les objections suivantes :

- Sur les parcelles encore constructibles il convient de tout faire pour favoriser la mixité sociale. A cet égard, le rapport intitulé « Constats sur le manque de mixité sociale sur une partie de la Commune d'Onex », dans sa version mise à jour au 12 novembre 2002 et qui est joint à la présente, mérite la plus grande attention.
- Si les déséquilibres susmentionnés s'accentuent, les dépenses de la Ville d'Onex déjà importantes s'alourdiront, alors que ses recettes iront diminuant.

PAGE 4

Nous tenons à rappeler qu'Onex est la seule commune suburbaine sans zone d'activité économique. Elle compte un emploi pour dix habitants et nous devons tout faire pour rétablir cette situation.

 Vu la localisation de la Pralée, il faut faire en sorte que, dans ce secteur-limite entre immeubles et villas soit assurés une transition harmonieuse et un environnement de bonne qualité.

De même, l'implantation de bâtiments d'un gabarit réduit permettra de maintenir le poumon de verdure existant dans ce secteur et l'agrément du Parc des Racettes comme lieu de rencontres et de jeu.

4. Le déclassement de ce secteur date de l'origine de la cité et doit logiquement être examiné à la lumière de ce qui a été construit depuis. D'ailleurs, en 1996 déjà la Ville d'Onex dans un courrier du 9 décembre signé par le Conseiller administratif Monsieur Carlo Lamprecht «a finalement décidé qu'en l'état aucun élément ne justifie d'aller plus avant dans ce dossier, elle estime en conséquence qu'il convient de ne pas poursuivre l'élaboration d'un PLQ et recommande d'ajourner ce projet sine die ». Tout récemment elle a proposé au DAEL, lors de la séance du mardi 20 août 2002, un plan d'affectation des six immeubles projetés dans le quartier de la Pralée qui accroisse la part du logement destiné à la classe moyenne et du logement en PPE et qui favorise l'exercice d'activités professionnelles ou commerciales.

Le DAEL a objecté à ce plan d'affectation soumis par la Ville d'Onex le fait qu'il était incompatible avec les statuts de la Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif à laquelle l'Etat veut confier le développement immobilier projeté. Cet argument ne résiste pas à l'examen. En effet, l'aménagement harmonieux du secteur ne saurait être compromis en raison des statuts de l'entité choisie pour être propriétaire des terrains alors que le recours à d'autres entités est parfaitement possible.

III. LES EXIGENCES DE LA LOI EN REGARD DES INTERETS EN PRESENCE

1. Selon l'article 19, alinéa 1 de la LaLAT, les « trois premières zones sont destinées aux grandes maisons affectées à l'habitation, au commerce et aux autres activités du secteur tertiaire ». La « zème zone comprend les régions dont la transformation en quartiers urbains est fortement avancée ». Nulle part il n'est dit que les logements sociaux doivent être concentrés de manière unilatérale. Au contraire, l'article 3 de la LAT que la LaLAT confirme comme base de référence des décisions dit clairement qu'il faut « répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail », et l'art. 3 de l'OAT oblige les autorités de décision à une pesée des intérêts en présence, et de la justifier dans la motivation de leurs décisions.

PAGE 5

- 2. Il est indéniable que la LAT exige une répartition équitable des différentes affectations, dans la mesure où elles ne sont pas données par la nature du terrain et de vocations spécifiques, bien définies. A Genève, cela signifie reconnaître le besoin de logements sociaux mais les répartir inversement proportionnellement aux logements déjà existants, et ne pas simplement, à des fins quantitatives, saisir de manière opportuniste toutes les possibilités de construire, en fonction des déclassements du passé. Même les fondations immobilières de droit public, à vocation de construction de logement social, se sont prononcées en 2002 pour ce principe de répartition, dans leur réponse au projet de loi du Conseil d'Etat sur le logement social pérenne. Nulle part il n'a été prétendu qu'Onex avait une vocation géographique ou historique à ne pas connaître la mixité que l'on souhaite de manière générale.
- 3. Le grand enjeu est de cesser de séparer la politique du logement de la politique de l'aménagement du territoire et de la politique fiscale et sociale. Le compartimentage des politiques publiques ayant des effets sur le territoire pratiqué à Genève est directement contradictoire avec l'obligation de la coordination qui est une des exigences de base de la LAT, que l'on trouve notamment aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'OAT, citons l'alinéa 3: « (les autorités) coordonnent celles de ces activités qui sont incompatibles, concurrentes, interdépendantes ou complémentaires ». Cette obligation est reprise dans la LALAT genevoise, aux alinéas 1,2 et 3 de l'article 2: « Les autorités cantonales et communales veillent (...) à coordonner leurs efforts pour atteindre les buts fixés par la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire », compte tenu (...) « des besoins spécifiques de (la) population (...) »; « Leurs actions se fondent sur les principes énoncés à l'article 3 de la loi fédérale ».
- 4. Force est de constater que le projet incriminé ne répond nullement à ce devoir de coordination, puisqu'il privilégie sans justificatif quelconque la construction de logements sociaux par rapport à toutes les autres considérations d'aménagement, économiques et fiscales. Souvent, d'ailleurs, la coordination n'est même pas assurée en matière de transports, comme le montre la desserte tardive du quartier de Belle-Cour par les TPG.
- 5. La Ville d'Onex ne peut accepter des constructions nouvelles que dans la mesure où elles compensent les déséquilibres actuels: PPE, coopératives, emplois. Les affectations prévues à la Pralée ne s'inscrivent pas dans cet impératif, et ceci est d'autant plus grave que les zones à bâtir encore constructibles à Onex sont très limitées. Il faut à tout le moins une discussion sur les affectations sur ce PLQ et une négociation d'ensemble sur les affectations de toutes les parcelles encore susceptibles d'être constructibles en zone de développement à Onex.
- 6. Enfin, le déclassement en zone de développement date d'il y a quelque 45 ans. Aujourd'hui, le contexte est complètement différent, la cité est construite, et on ne déclasserait plus cette zone, qui est un véritable poumon de verdure entre deux quartiers très densément bâtis. Nous rappelons à cet égard l'art. 3 LAT qui précise à l'alinéa 3, lettre e qu'il convient de « ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres ». Il

PAGE 6

paraît normal de revoir les plans en fonction de la situation créée par l'évolution depuis leur mise en place. La logique urbanistique voudrait donc que l'on reconsidère ce classement, d'ailleurs la loi veut que l'on révise régulièrement les plans de zone car il serait aberrant d'appliquer de manière mécanique une décision datant de près d'un demi-siècle.

IV. PARCES MOTIFS

La Ville d'Onex a l'honneur de s'opposer au projet de plan localisé de quartier n° 29220-527.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex

Conseillère administrative

Maire

Conseiller administratif

Bástrica GISIGED

Planget

Laurent NICOLE

Annexe: Lettre du 26.6. 2003 du Corps enseignant de l'Erole des Rocettes adressée à la Mairie d'ONEX RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE



Genève, le 26 juin 2003

Département de l'instruction publique

ECOLE PRIMAIRE

d ECOLE DES RACETTES 17 av. Bois-de-la-Chapelle 1213 ONEX

Mairie d'Onex Monsieur René LONGET 27, ch. Charles-Borgeaud

1213 ONEX

Concerne : lettre d'opposition au PLQ ch. de la Pralée adressée par le Corps enseignant

Monsieur le Maire.

Une nouvelle fois, je me permets de vous transmettre la lettre ci-jointe exprimant la position du Corps enseignant de notre école à l'égard du projet sus-mentionné, avec copie pour la Mairie.

Etant donné que vous partagez, pour l'essentiel, notre point de vue à cet égard, je vous saurais gré de bien vouloir adresser de notre part cette lettre aux autorités compétentes (délai d'opposition : 12 juillet).

En vous en remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations.

Henri Dudler, maître principal

031051.42

LE CORPS ENSEIGNANT DE L'ECOLE DES RAGETTES

17 Bois-de-la-Chapelle 1213 ONEX Onex, le 26 juin 2003

Monsieur Laurent MOUTINOT Conseiller d'Etat DAEL Case postale 1211 GENEVE 8

Concerne : Procédure d'opposition au projet de plan localisé de quartier No 29220~527

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La réponse de votre Département à notre lettre du 23 septembre ne nous a guêre convaincus. Quoiqu'il prétende offrir toutes les garanties en matière d'équilibre de la population et de l'environnement, nous maintenons fermement notre opposition à ce projet.

D'une part, les problèmes de violence et de dépradations auxquels nous devons faire face chaque année dans notre école nous aménent à redouter un surcroît de population quel qu'il soit.

D'autre part, malgré les prévisions optimistes du Service de recherche en éducation (SRED), nous craignons néanmoins que cela n'entraîne une augmentation non négligeable de nos effectifs déja surchargés.

De plus, le parc des Racettes est un lieu privilègié de rencontre et de jeu pour tous âges confondus et nous voudrions éviter à tout prix de voir se déteriorer l'harmonie et la qualité de vie de ce quartier.

Enfin, la suppression des deux parkings existants (chemin de la Pralée), actuellement déjà insuffisants, soulève à elle seule des oppositions aux usagers et habitants du quartier.

Pour toutes ces raisons, nous nous permettons de faire opposition, par la présente, à ce projet.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir en prendre acte, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Le Corps enseignant de l'école des Racettes

Fred- Oliver

Copies à : Messieurs J.-M. NICOD et P. CATTAFI, inspecteurs

Monsieur René LONGET, maire de la Commune d'Onex

Copre pour la Marre

LE CORPS ENSEIGNANT DE L'ECOLE DES RACETTES Onex, le 26 juin 2003

17. Bois-oe-ia-Chapelle 1213 ONEX

Monsieur Laurent MOUTINOT Conseiller d'Etat DAEL Case postale 1211 GENEVE 8

Concerne : Procédure d'opposition au projet de plan localisé de quartier No 29220-527

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La réponse de votre Département à notre lettre du 23 septembre ne nous a guère convaincus. Quoiqu'il prétende offrir toutes les garanties en matière d'équilibre de la population et de l'environnement, nous maintenons fermement notre opposition à ce projet.

D'une part, les problèmes de violence et de dépradations auxquels nous devons faire face chaque année dans notre école nous amènent à redouter un surcroit de population quel qu'il soit.

D'autre part, malgré les prévisions optimistes du Service de recherche en éducation (SRED), nous craignons néanmoins que cela n'entraîne une augmentation non négligeable de nos effectifs déjà surchargés.

De plus, le parc des Racettes est un lieu privilégié de rencontre et de jeu pour tous âges confondus et nous voudrions éviter à tout prix de voir se détériorer l'harmonie et la qualité de vie de ce quartier.

Enfin, la suppression des deux parkings existants (chemin de la Pralée), actuellement delà insuffisants, soulève à elle seule des oppositions aux usagers et habitants du quartier.

Pour toutes ces raisons, nous nous permettons de faire opposition, par la présente, à ce projet.

En vous remerciant d'avance de bien vouloir en prendre acte, nous vous prions d'agréer. Monsieur le Conseiller d'Etat, nos salutations distinguées.

Le Corps enseignant de l'école des Racettes

OT COC

Monsieur René LONGET, maire de la Commune d'Onex

Copies à : Messieurs J.-M. NICOD et P. CATTAFI, inspecteurs

RD 513 R 479 16/17

Secrétariat du Grand Conseil

R 479

Proposition présentée par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 3 décembre 2003 Messagerie

Proposition de résolution

concernant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la Ville d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les différentes études portant sur un secteur comprenant des biens-fonds sis le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée, sur le territoire de la commune d'Onex;
- le résultat de ces études, confirmant la possibilité de réaliser dans ce secteur 3 immeubles comportant une soixantaine de logements, avec activités au rez-de-chaussée de ces immeubles;
- le projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, dressé le 29 octobre 2001, modifié le 27 juin 2002, par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;
- le préavis défavorable à ce projet de plan, émis par le conseil municipal de la commune d'Onex, en date du 11 mars 2003;
- l'opposition formée par le Conseil administratif de la Ville d'Onex, en date du 14 juillet 2003;
- l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, lequel prescrit au Conseil d'Etat, lorsqu'il entend rejeter une opposition formée par la commune, de saisir préalablement le Grand Conseil, qui statue sous forme de résolution;

17/17 RD 513 R479

 les motifs retenus dans le rapport du Conseil d'Etat, communiquant l'opposition formée le 14 juillet 2003 par la commune d'Onex au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée,

invite le Conseil d'Etat

à rejeter l'opposition formée par la commune d'Onex, en date du 14 juillet 2003, au projet de plan localisé de quartier N° 29220-527, situé le long de la rue des Bossons et du chemin de la Pralée.